



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 35656

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'insuffisance des dotations pour frais de déplacement des personnels roulants du premier degré de l'éducation nationale (psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, inspecteurs, secrétaires de CCPE) et en particulier des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). En effet, le taux en vigueur (0,26 centimes d'euros au kilomètre pour un véhicule de cinq à sept chevaux jusqu'à deux mille kilomètres et 0,31 centimes d'euros de deux mille à dix mille kilomètres) est très inférieur au barème retenu par l'administration fiscale. De plus, pour remplir leurs missions, les personnels de l'éducation nationale appelés à se déplacer dans le cadre de leurs missions utilisent leur propre véhicule, ce qui engendre des frais supplémentaires. Ces conditions de déplacement entraînent inévitablement des dysfonctionnements qui pénalisent le suivi des élèves en difficulté ou en situation d'intégration à l'école. En conséquence, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement afin que ces personnels de l'éducation nationale puissent être indemnisés correctement et continuer ainsi à pratiquer leur travail dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont financés dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Si la dotation globale de fonctionnement est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer, l'allocation des enveloppes de frais de déplacement au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées. Il faut souligner que les régulations budgétaires intervenues en 2003 ont, malgré la priorité accordée aux remboursements des déplacements, conduit les services académiques à diminuer les enveloppes allouées à ce titre. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ainsi que la fixation des taux de remboursement sont régies par des textes interministériels. La conjoncture budgétaire de ces derniers exercices n'a pas permis, à ce jour, de revaloriser les taux fixés par arrêté du 20 septembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35656

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1973

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6638